

Les contrats : Quelles sont vos obligations ?

Les seules obligations en toutes circonstances se résument à ceci :

L'apposition de votre signature en bas du contrat vous **oblige** à en respecter toutes les clauses sans exception.

C'est pourquoi le Conseil de l'Ordre vous conseille avant toute signature du contrat de bien le lire, de demander un délai de lecture et même de consulter votre Conseil départemental.

Tout contrat résulte d'une négociation des deux parties et ne doit pas se résoudre à l'imposition du contrat par une des deux parties.

Ainsi, pour éviter ce cas de figure, le CNO propose sur son site des contrats types selon

l'exercice souhaité : remplacement, assistantat, collaboration libérale.

Je vous engage à vous en servir. Certes, ce n'est pas obligatoire mais bien utile quant au futur de votre exercice.

Téléchargez la dernière version en vigueur afin de satisfaire au contrôle déontologique de votre contrat par votre Conseil départemental.

En effet, il est de votre devoir de transmettre à votre Conseil départemental tout contrat quel qu'il soit (bail professionnel, contrat de travail, contrat SCM, etc...).

Je vais vous aviser sur les principaux contrats gérant votre exercice professionnel :

1 – l'activité salariée :

Le contrat de travail est obligatoire.

Il dépend de la législation du travail et des conventions collectives.

Il est signé par l'employeur et le salarié et la négociation repose principalement sur les horaires et la rémunération. La vigilance est de mise quant à l'indépendance du MK dans son exercice. Il faut rester dans une situation de subordination normale.

Il est à envoyer après signature à votre Conseil Départemental.

2- L'activité libérale

a- Le contrat de remplacement :

Il faut être plus particulièrement vigilant quant à la clause 6 :

Article 6 - Identification du remplaçant / perception des honoraires / rétrocession

Le remplaçant identifie ses actes dans le logiciel métier utilisé dans le cabinet au moyen de sa carte de professionnel de santé (CPS). Toutefois, si le remplaçant ne dispose pas d'une CPS, il utilise, pour identifier ses actes, les feuilles de soins du remplacé après avoir rayé le nom du remplacé, en y indiquant son nom ainsi que la mention « *remplaçant* ».

Les parties conviennent librement des modalités de facturation des actes.

Le remplaçant reçoit lui-même pour le compte¹ du remplacé les honoraires correspondant aux actes qu'il a accomplis sur les patients du remplacé.

Sur le total des honoraires perçus et facturés pendant le remplacement, le remplacé en reversera (...) % au remplaçant au titre des soins que le remplaçant a effectivement accomplis. Ce reversement correspond fiscalement à une rétrocession. Le versement du montant total de cette rétrocession devra intervenir avant le (...).

¹ A noter que recevoir des honoraires pour le compte d'autrui ne signifie pas les encaisser.

Les indemnités de déplacement restent intégralement affectées au remplaçant, ainsi que les majorations nuit, dimanche et jours fériés.

Les suppléments de cotation pour balnéothérapie restent intégralement affectés au remplacé.

Quant à la clause 9 :

Article 9 - Clause de non installation

Conformément à l'article R.4321-130 du code de la santé publique, si au moment où le présent contrat prend fin, le remplaçant a remplacé son confrère, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, il ne devra pas, pendant une période de 2 (deux) ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

Par conséquent, le remplaçant s'interdit toute installation, à titre libéral, dans un rayon de (...) autour du cabinet du remplacé ou des associés de ce dernier, tout au long de la période définie à l'alinéa ci-dessus.^{2 3}

² La clause de non concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts légitimes en cause.

³ Les parties ont la possibilité d'insérer une clause pénale visant à indemniser le remplacé en cas de non-respect par le remplaçant de la clause de non installation.

b- Le contrat d'assistantat libéral :

La clause 1 est très explicite quant à la patientèle

L'assistant libéral renonce à la constitution d'une clientèle personnelle⁴. En cas de cessation des relations contractuelles, il respectera la clause de non concurrence fixée à l'article 19 du présent contrat.

⁴ Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et prévenir tout risque de litige, il est recommandé aux parties de statuer expressément sur la question de la constitution d'une clientèle personnelle par l'assistant libéral.

La clause 5 est à ne pas perdre de vue

Article 5 – Renégociation des conditions de l'assistantat

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-131 du code de la santé publique, les modalités de l'assistantat libéral devront être renégociées au terme d'un délai de quatre ans.

La clause 12 est importante

Article 12 - Honoraires / Redevance / Indemnités de déplacement :

L'assistant libéral et le titulaire reçoivent chacun les honoraires qui leur sont personnellement dus par les patients qu'ils ont soignés.

L'assistant libéral verse au titulaire une redevance égale à (...) % des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de sa patientèle par le titulaire. Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le (...) de chaque mois.⁵

Ce pourcentage des honoraires est révisé en début d'année civile.⁴ L'assistant libéral conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'il utilise son véhicule.

⁵ Il est conseillé de préciser les modalités de la réévaluation de ce pourcentage (d'un commun accord ou de manière unilatérale), les limites qui peuvent être fixées, ainsi que la procédure à suivre en cas de refus de l'assistant.

Les clauses 17,18 et 19 sont importantes et sont à étudier attentivement pour éviter tout problème futur

Article 17 - Résiliation :

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat mentionnée à l'article 4 et de trois mois une fois écoulée cette période.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux.⁴

Article 18 - Interdiction de concurrence déloyale :

Les contractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

Article 19 - Non concurrence :

En cas de cessation des relations contractuelles, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de (...) sur un rayon de (...) autour du cabinet du titulaire.⁶

Cette clause ne s'appliquera ni en cas de résiliation du contrat intervenue au cours de la période d'essai ni en cas de résiliation à l'initiative de l'assistant libéral intervenue à la suite de la condamnation du titulaire à raison d'un manquement grave aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux^{7 8}

⁶ La jurisprudence civile considère qu'une clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps, dans l'espace, et doit être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

Il est possible de ne prévoir qu'une clause de non-réinstallation (ce qui permet à l'assistant d'effectuer des remplacements), ou encore par exemple de ne viser que l'exercice libéral.

Il est également possible de citer de manière exhaustive les noms des agglomérations visées par la clause de non-concurrence. Lorsqu'il s'agit de grosses agglomérations, il est possible de limiter la clause à un ou plusieurs arrondissements de la ville, ou encore à un seul quartier.

⁷ La durée de la sanction peut être précisée.

⁸ Les parties ont la possibilité d'insérer une clause pénale visant à indemniser le titulaire en cas de non-respect par l'assistant de la clause de non-concurrence.

c- Le contrat de collaboration libérale :

La clause 2 est primordiale

Article 2 - Développement de la clientèle personnelle

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, le collaborateur libéral a la possibilité de se constituer une clientèle personnelle, dans le respect de la déontologie professionnelle, et notamment dans le respect des principes de moralité, probité et responsabilité indispensables à l'exercice de la Masso-kinésithérapie, ainsi que dans le respect du libre choix de son praticien par le patient (articles R.4321-54 et R.4321-57 du code de la santé publique).

Progressivement et en complément de la prise en charge de la clientèle du titulaire, le collaborateur libéral pourra ainsi satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

La clause 8 est à ne pas perdre de vue

Article 8 – Renégociation des conditions de la collaboration

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-131 du code de la santé publique, les modalités de la collaboration libérale devront être renégociées au terme d'un délai de quatre ans

La clause 15 est importante

Article 15 - Honoraires / Redevance / Indemnités de déplacement :

Le collaborateur et le titulaire reçoivent chacun les honoraires qui leur sont personnellement dus par les patients qu'ils ont soignés.

Le collaborateur verse au titulaire une redevance égale à (...) % des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de sa patientèle par le titulaire.

Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le (...) de chaque mois⁵

Ce pourcentage des honoraires est révisé en début d'année civile.⁶

Le collaborateur conserve l'intégralité des indemnités de déplacement lorsqu'il utilise son véhicule.

⁵ Pour prévenir tout litige, il est recommandé que les parties fixent une date butoir pour le versement de la redevance.

⁶ Il est conseillé de préciser les modalités de la réévaluation de ce pourcentage (d'un commun accord ou de manière unilatérale), les limites qui peuvent être fixées, ainsi que la procédure à suivre en cas de refus du collaborateur.

Les clauses 20, 21 et 22 sont importantes et sont à étudier attentivement pour éviter tout problème futur.

Article 20 - Résiliation :

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat mentionnée à l'article 7 et de trois mois une fois écoulée cette période.

Le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le respect de cette période de préavis n'est pas imposé en cas de résiliation pour condamnation à raison d'un manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux règles professionnelles et déontologiques, lorsque ce manquement a été sanctionné par une décision devenue définitive d'interdiction d'exercer ou de délivrer des soins aux assurés sociaux.⁷

Article 21 - Interdiction de concurrence déloyale :

Les cocontractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

Article 22 - Liberté d'établissement :

Après la cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de (...) kilomètres pendant une durée de (...) ne peut être imposée qu'en cas de rachat de la clientèle du collaborateur par le titulaire.

La valeur de la clientèle personnelle du collaborateur libéral est alors appréciée en fonction du dernier recensement effectué par les parties ⁸.

⁷ La durée de la sanction peut être précisée.

Il est également possible de prévoir une clause pénale qui s'appliquera en cas de non-respect par l'une des parties du préavis.

⁸ Les parties ont la possibilité d'insérer une clause pénale visant à indemniser le titulaire en cas de non-respect par le collaborateur de la clause de non-installation.

J'ai insisté sur certaines clauses essentielles pour vous aider dans votre exercice futur mais n'oubliez pas que **toutes les clauses sont importantes et que votre signature apposée en bas du contrat vous engage et que le non-respect de votre engagement peut vous mener à des sanctions ordinaires et même pénales.**

